



**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
COMMUNAUTE URBAINE DE LYON**

ARRETE N° 2007-12-11-R-0341

commune(s) :

objet : **Contrat de financement de 15 millions d'euros auprès de la Banque européenne d'investissement pour le financement des équipements du budget annexe de l'assainissement**

service : Délégation générale aux ressources - Direction des finances - Service de la réalisation budgétaire

n° provisoire 14869

Le président du conseil de la communauté urbaine de Lyon,

Vu la délibération n° 2006-3289 du 27 mars 2006 par laquelle le Conseil donne délégation à monsieur le Président pour accomplir certains actes de gestion ;

Vu les délibérations n° 2005-3122 du 19 décembre 2005 et n° 2007-3887 du 10 janvier 2007 autorisant monsieur le président à procéder à la réalisation des emprunts, sous toutes formes, pour le financement des investissements du budget annexe de l'assainissement.

Vu l'arrêté n° 2006-04-07-R-0117 en date du 7 avril 2006 de monsieur le président de la communauté urbaine de Lyon donnant délégation de signature à monsieur le vice-président Jacky Darne ;

Vu l'arrêté n° 2005-02-28-R-0043 autorisant la signature d'un contrat de financement de 50 M€ auprès de la Banque européenne d'investissement des équipements des budgets annexes des eaux et de l'assainissement ;

arrête

Article 1er - Pour financer les travaux du projet Lyon protection et traitement des eaux B, il est décidé de solliciter auprès de la Banque européenne d'investissement un emprunt de 15 M€ (quinze millions d'euros) d'une durée de 25 ans pour financer les équipements 2006 et 2007, du budget annexe de l'assainissement, dans le cadre du contrat de 50 millions d'euros ouvert au bénéfice de la communauté.

Article 2 - L'emprunteur sera redevable envers la banque, sur le capital restant dû, d'un intérêt à taux fixe annuel révisable.

Pour la première période commençant le jour du versement le 20 décembre 2007 et d'une durée de 5 ans, le taux d'intérêt sera de 4,273 %.

Le capital sera amorti annuellement de façon constante pendant toute la durée du prêt.

Le remboursement anticipé est possible en cours de période de taux d'intérêt fixé, moyennant le versement d'une indemnité à la banque et sans indemnité à la date de révision contractuelle du taux d'intérêt.

Article 3 - La communauté urbaine de Lyon s'engage à dégager, chaque année, les ressources nécessaires au paiement des annuités dues au titre du présent contrat.

Article 4 - L'emprunteur s'engage à se conformer à l'ensemble des conditions du prêt définies dans le contrat.

Article 5 - La signature des instruments d'emprunt est autorisée dès que le présent acte aura acquis caractère exécutoire.

Article 6 - Le directeur général et le comptable du Trésor de la communauté urbaine de Lyon sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, transmis au représentant de l'Etat.

Lyon, le 11 décembre 2007

Le président et, par délégation,
le vice-président chargé des finances et
des moyens,

Jacky Darne.